



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 002938/KK P-2 du 24/09/2025

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 002938/KK P

**et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002938/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la commune de Fos-sur-Mer, reçue le 06/05/2025 et considérée complète le 20/05/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-002938/KK P du 09/07/2025 soumettant à évaluation environnementale le projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer (13) ;

Vu le recours administratif formé le 01/08/2025 par monsieur René RAIMONDI, maire de Fos-sur-Mer, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur deux zones distinctes (zone A et zone E), à immerger un maximum de 50 récifs artificiels ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de recréer certaines fonctionnalités écologiques des habitats marins dégradés du golfe ;
- de concevoir et déployer de nouveaux récifs sous forme de village aquatique, permettant de créer un corridor et une connexion écologique entre les récifs et les habitats marins situés à proximité (roche et herbier de posidonies) ;
- d'effectuer un suivi du projet, afin de mesurer son efficacité à une échelle représentative au terme d'un travail d'études ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, entre 7 et 10 m de profondeur, à proximité de la digue (fond de cailloutis) pour la zone A et à proximité de l'herbier de posidonie pour la zone E ;
- dans les limites administratives du domaine public maritime du Grand Port Maritime de Marseille ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté, dans le cadre de son recours gracieux :

- une lettre de saisine répondant point pour point aux considérants de l'arrêté de soumission ;
- une analyse « mémo technique » détaillant et répondant aux arguments de l'arrêté de soumission ;
- le procès verbal et la présentation de la commission nautique locale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire les pressions anthropiques en amont (réglementation des mouillages et diminution de la turbidité de l'eau) ;
- utiliser des méthodes d'installation non invasives, assistées et précisément localisées ;
- éviter les déplacements et/ou le dragage de sédiments via un choix de sites peu vaseux ;
- effectuer une surveillance en temps réel de la turbidité pendant les travaux ;
- mettre en œuvre des techniques sûres et utiliser des matériaux biocompatibles afin d'éviter tout risque de pollution ;
- planifier le calendrier des travaux, en dehors des périodes de reproduction et de migration ;
- effectuer les travaux sur une durée limitée au vu des petites infrastructures à immerger ;

- effectuer l'immersion des unités de manière douce et localisée afin d'éviter la remise en suspension des sédiments ;
- mettre en place un minimum de 6 campagnes de suivis scientifiques sur les trois premières années (une campagne au printemps et une seconde en octobre) ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'en cas de modification du projet, une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les nouvelles caractéristiques du projet, non décrites au dossier, devra être déposée ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 002938/KK P du 09/07/2025 relatif au projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer (13), est retiré.

Article 2

Le projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la commune de Fos-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 24/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »